



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/SR.14  
1er octobre 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES  
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 15 août 1996, à 10 heures.

Président : M. EIDE

SOMMAIRE

Formes contemporaines d'esclavage (suite)

Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international :

- a) Trentième anniversaire de l'adoption des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- b) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant :  
les droits de l'homme et la jeunesse;
- c) Droits de l'homme et invalidité (suite)

Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie

Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme

La séance est ouverte à 10 h 10.

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE (point 15 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/Sub.2/1996/24, E/CN.4/Sub.2/1996/25 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1996/26,  
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/19 et E/CN.4/1996/100)

PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX  
NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL :

- a) TRENTIEME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS  
AUX DROITS DE L'HOMME;
- b) PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE L'ENFANT : LES DROITS DE  
L'HOMME ET LA JEUNESSE;
- c) DROITS DE L'HOMME ET INVALIDITE (point 16 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/Sub.2/1996/27, E/CN.4/Sub.2/1996/34 et E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/22)

1. Mme PARKER (International Educational Development) rappelle l'excellent rapport de M. Despouy intitulé "Les droits de l'homme et l'invalidité" (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.XIV.4), qui mettait notamment en évidence les relations existant entre les violations des règles applicables dans les conflits armés et l'invalidité. La guerre, même si elle est menée dans le plein respect des Conventions de La Haye et de Genève et des autres normes de droit humanitaire, entraîne toujours des dommages physiques et psychologiques pour le personnel militaire auquel les parties au conflit sont tenues de fournir, en vertu de la Convention de Genève, les soins médicaux qui s'imposent. Néanmoins, lorsque les opérations militaires contreviennent aux règles applicables, les gouvernements se trouvent confrontés à un grand nombre de cas d'invalidité "imprévus" dont la plupart auraient pu être évités. Il y a alors double violation : opérations militaires illégales d'une part et non-respect de l'obligation de fournir des soins médicaux aux victimes d'autre part.

2. Dans le cas de la guerre du Golfe, c'est d'une quintuple violation qu'il s'agit : le nombre de victimes civiles en Iraq dépasse très largement le nombre de victimes civiles "accidentelles", c'est-à-dire que la règle de la proportionnalité des opérations militaires et de l'objectif militaire à atteindre n'a pas été respectée; les victimes de ces opérations militaires illégales n'ont reçu ni traitement ni indemnisation de la part des responsables; c'est-à-dire les Etats-Unis; ceux-ci ont utilisé, durant le conflit, non seulement des armes classiques, mais aussi des armes nucléaires contenant de l'uranium appauvri (donc radioactif), qui est à l'origine aujourd'hui encore de maladies et de handicaps; les Etats-Unis cherchent à occulter la vérité sur l'utilisation d'armes nucléaires et sur ces opérations militaires illégales; qui plus est, ils ont activement essayé d'empêcher d'autres personnes et groupes de fournir des secours médicaux aux victimes en interprétant les sanctions prises par les Nations Unies contre l'Iraq comme incluant une interdiction de l'aide humanitaire - pourtant protégée par les Conventions de Genève - et en adoptant des lois internes en ce sens. Il en est résulté un nombre élevé de décès et de handicaps permanents, en particulier chez les enfants. Au moins 350 tonnes de déchets se trouvent toujours dans le sud de l'Iraq et aucune mesure n'est prévue pour faire face à cette pollution

nucléaire de grande ampleur. On enregistre, dans la population civile iraquienne, des taux anormalement élevés de cancer, et chez les nouveau-nés, un grand nombre de malformations congénitales.

3. International Educational Development demande donc à la Sous-Commission d'adopter, une fois encore, une résolution exprimant sa préoccupation quant à la situation humanitaire en Iraq et recommandant aux Etats-Unis d'Amérique d'évacuer les déchets radioactifs laissés en Iraq et de fournir les ressources financières et médicales nécessaires pour pourvoir aux besoins des blessés ou des handicapés.

4. M. ZABALA (Fédération mondiale de la jeunesse démocratique) attire à nouveau l'attention de la Sous-Commission sur le sort des jeunes qui vivent au Sahara occidental, occupé depuis 20 ans par l'armée marocaine. Ceux-ci sont victimes de violations cruelles de leurs droits, en particulier dans le domaine économique et social. Plus de mille d'entre eux se sont rendus à Rabat le 1er août 1996, dans le cadre d'une manifestation pacifique, pour faire valoir leur droit au travail et à des conditions d'existence dignes. La police en a enfermé la plupart dans un complexe sportif et contraint les autres sous la menace, à retourner chez eux. Le 8 août 1996, un certain nombre de ces jeunes ont été blessés à la suite d'affrontements avec les forces de police marocaines.

5. Le PRESIDENT interrompt l'orateur, en lui rappelant que son intervention ne relève pas du point 16 de l'ordre du jour mais du point 6, dont l'examen est clos.

6. M. SCHONVELD (Organisation mondiale contre la torture - OMCT) dit qu'en 1995, le nombre de cas signalés de violation des droits des enfants et de torture d'enfants a augmenté de 30 % et qu'il risque d'augmenter encore plus en 1996. Il faut rappeler en outre que le nombre réel de cas n'est pas connu.

7. En Israël par exemple, la confiscation de terres a eu de très graves implications pour les droits des enfants. Dans le village d'Al Samou, près d'Hébron, que les autorités israéliennes ont décidé en juin 1996 de raser, 16 mineurs ont été arrêtés pour s'être opposés aux travaux de démolition. Ils ont subi des violences au cours de leur interrogatoire qui a duré plusieurs jours. Le Comité contre la torture a d'ailleurs exprimé sa profonde préoccupation quant aux méthodes d'interrogatoire adoptées par les fonctionnaires israéliens. De tels actes sont commis en violation totale non seulement de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants mais aussi d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par Israël, prévoyant notamment le droit au logement. D'autre part, ces actes de violence contre des enfants ne peuvent que nuire au climat de confiance essentiel à la recherche d'une paix durable dans la région.

8. Lors de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, l'OMCT a dénoncé le cas à Bahreïn de plus de 100 enfants arrêtés dans le cadre de conflits internes, qui ont été battus, violés, menacés, isolés de leurs familles et jugés dans le mépris total des garanties juridiques les plus fondamentales.

9. Une autre violation des droits des enfants, pratiquée sur tous les continents, doit être dénoncée : la détention d'enfants avec des adultes, ce qui présente des risques graves pour les mineurs, particulièrement exposés aux sévices des adultes. Au Honduras par exemple, on a enregistré 261 cas d'enfants détenus avec des adultes dont 12 ont été cruellement traités par leurs codétenus.

10. La Commission des droits de l'homme a, lors de sa dernière session, prié instamment les Etats de séparer les mineurs des adultes dans les centres de détention mais la gravité de la situation exige de nouvelles mesures au niveau international. L'OMCT déplore, à cet égard, que la définition de la torture figurant par exemple dans la Convention contre la torture ne soit pas adoptée par tous les Etats, y compris par ceux qui l'ont ratifiée. On peut également se demander si la définition qui est donnée de la torture dans les instruments internationaux constitue une protection suffisante dans le cas des mineurs et l'OMCT a d'ailleurs présenté un document à ce sujet au Comité des droits de l'enfant. Le manque de clarté, au niveau international, en matière de protection des enfants se traduit inmanquablement par des violations au niveau national, et il serait utile à cet égard que, comme la fait le Rapporteur spécial de la Commission sur la torture dans son dernier rapport, d'autres mécanismes, en particulier les groupes de travail et les rapporteurs thématiques de la Sous-Commission se penchent sur ce grave problème.

11. M. MAEDA (Association internationale des juristes démocrates - AIJD), qui représente l'Association japonaise pour les droits de l'homme des Coréens au Japon, signale à la Sous-Commission trois cas récents de violation des droits d'enfants coréens dans ce pays.

12. Le 10 avril 1996, un écolier coréen a été agressé et gravement blessé, devant de nombreux témoins, par un Japonais. Cet incident fait partie d'une longue série d'incidents de ce type au Japon, où de nombreuses écolières coréennes ont déjà été attaquées en public par des Japonais armés de poignards qui ont déchiré leur costume national (chima-chogori). Le Gouvernement japonais n'a jamais pris de mesures efficaces contre ces violences bien que l'AIJD les ait déjà dénoncées à trois reprises devant la Commission des droits de l'homme. Le 8 août 1996, un haut fonctionnaire du Gouvernement japonais, M. Kajiyama, a officiellement déclaré que l'armée japonaise n'aurait plus rien à faire le jour où les organisations coréennes au Japon se battraient entre elles. Cette déclaration a surpris et déçu les citoyens pacifiques et sensés au Japon et en Corée. Enfin, en octobre 1995, le Gouvernement japonais a annulé la décision prise par les autorités municipales de Kawasaki de reconnaître aux écoles coréennes le même statut que les écoles japonaises. Dans l'ensemble du pays en effet, les écoles étrangères ne sont pas reconnues et les élèves des écoles coréennes notamment ne peuvent donc même pas se présenter aux examens d'entrée dans les universités publiques du pays.

13. L'AIJD rappelle que la Corée a été colonisée en 1905 par le Japon, que plus d'un million de Coréens ont été déplacés et astreints au travail obligatoire au Japon et que des centaines de femmes coréennes ont été violées systématiquement par les soldats japonais. Depuis la reddition du Japon en août 1945, le Gouvernement japonais n'a jamais présenté d'excuses aux victimes et a toujours refusé de leur accorder réparation. Aujourd'hui, il bafoue les droits des enfants des victimes de guerre coréennes. L'AIJD espère que

la Sous-Commission accordera l'attention voulue à ces actes de discrimination commis dans une des plus grandes puissances économiques du monde.

14. Mme FATIO (Communauté internationale baha'ie) dit qu'on ne saurait nier aujourd'hui l'impact des nouvelles technologies sur l'éducation des enfants. Les programmes radiophoniques et télévisés sont souvent d'un bon niveau éducatif et la rencontre avec d'autres cultures et avec le monde des sciences, de la musique et des arts ouvre l'esprit des enfants. Cependant, ces mêmes enfants constituent un marché idéal pour des auteurs de programmes, de films et de livres peu scrupuleux et qui cherchent, par leur biais, à influencer la société tout entière. Ainsi, il existe une production considérable de programmes basés sur la violence, le sexe et le crime, dont l'influence nuisible a déjà été amplement prouvée par les psychologues pour enfants. Aux Etats-Unis, par exemple, lorsqu'il atteint 18 ans, un enfant a déjà vu plus de 200 000 actes de violence à la télévision. Par ailleurs, la plupart des jeux vidéo présentent le meurtre comme la première méthode de résolution des conflits. Les modèles proposés aux enfants aujourd'hui sont donc fort contestables et l'image stéréotypée de la femme présentée dans les médias peut nuire au développement psychologique de la fillette. Au vu d'un tel tableau, il est essentiel que les médias acquièrent le sens de la responsabilité envers leur public et s'efforcent de mettre les nouvelles technologies au service de programmes formateurs pour la jeunesse.

15. Le groupe d'ONG qui se consacre à l'examen des questions relatives à l'éducation, l'alphabétisme et les médias a noté avec inquiétude, après avoir analysé les rapports de 49 Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, que la plupart d'entre eux n'appliquaient pas pleinement les dispositions de l'article 17 de la Convention. L'efficacité des mesures de protection présentées par les gouvernements dans leurs rapports devrait donc être vérifiée par le Comité des droits de l'enfant. Enfin, dans un monde de plus en plus complexe où les valeurs sont continuellement sapées, on ne saurait trop insister sur la nécessité d'aider davantage les parents, en particulier ceux qui sont issus de milieux défavorisés, dans leur tâche d'éducation des enfants.

16. M. HATANO précise que son intervention de la veille concernant l'application de la Convention No 29 de l'OIT sur le travail forcé à l'esclavage sexuel en période de conflit armé n'était en aucune manière liée au cas du Japon et n'était motivée que par la curiosité d'un expert juriste. Il rappelle qu'au paragraphe 29 de son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1996/26), Mme Chavez inclut dans les instruments internationaux applicables à l'esclavage sexuel en période de conflit armé la Convention No 29 de l'OIT, sans indiquer que le paragraphe 2 d) de l'article 2 de ladite Convention exclut de la définition du "travail forcé ou obligatoire" "tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, ...". Il aurait sans doute fallu mentionner l'existence de cette disposition dans le rapport préliminaire et expliquer brièvement pourquoi la Convention est néanmoins applicable au "travail forcé" en période de conflit armé.

17. Par ailleurs, M. Hatano n'avait pas la moindre intention de mettre en cause le fait que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT avait estimé que ladite Convention était

applicable au Japon au cours de la seconde guerre mondiale et avant celle-ci, étant donné que le cas du Japon ne motivait pas sa déclaration. Sa question portait en réalité sur l'autorité de l'OIT en la matière. Il se demande en effet si un organe créé en vertu d'un instrument international pour en contrôler la mise en oeuvre peut disposer de compétences plus larges qu'un tribunal qui aurait à connaître d'une divergence d'opinions des parties à un traité quant à l'interprétation ou à l'application de ce traité. Il semble que la Commission d'experts ait été autorisée à interpréter de manière plus extensive que les tribunaux ordinaires les dispositions des conventions de l'OIT.

18. On peut également se demander dans quelle mesure les conclusions de la Commission d'experts peuvent avoir un effet rétroactif. En effet, les systèmes de valeur évoluent beaucoup avec le temps et il est risqué de juger de la légalité ou de l'illégalité d'un acte qui a eu lieu 50 ans plus tôt en se fondant sur le système de valeurs actuel. D'autre part, il peut y avoir conflit avec les législations nationales.

19. C'est pour toutes ces raisons que M. Hatano souhaiterait que Mme Chavez examine attentivement cette question et de faire part de son point de vue à la Sous-Commission dans son rapport final.

20. M. BOSSUYT, prenant la parole au titre du point 15 de l'ordre du jour, constate que, comme à l'accoutumée, le rôle des ONG dans les travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage s'est avéré très important et très constructif et mentionne tout particulièrement les contributions de la Société antiesclavagiste et de l'Action for Children Campaign.

21. Il appelle par ailleurs tout particulièrement l'attention de la Sous-Commission sur la recommandation relative au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. La situation de ce fonds n'est en effet guère brillante et il faudrait que les gouvernements répondent favorablement aux demandes de contribution. En revanche, M. Bossuyt exprime une réserve personnelle concernant l'appel lancé aux entreprises privées. En effet, un fonds créé au sein d'une organisation intergouvernementale devrait être alimenté par des fonds publics et non par des fonds privés car on court le risque dans ce cas de mettre les organisations intergouvernementales et les ONG en concurrence pour la collecte de fonds sur le marché privé. Par ailleurs, il conviendrait d'essayer de limiter les dépenses de fonctionnement de ce fonds, et la suggestion faite au Secrétaire général d'envisager de confier le mandat du Conseil d'administration du Fonds au Groupe de travail semble à cet égard extrêmement pertinente.

22. S'agissant du trafic d'organes et de tissus humains, force est de convenir que les informations fournies par Interpol, selon lesquelles il n'y aurait aucune certitude ni aucune preuve tangible de l'existence d'un tel trafic, sont troublantes. Il faut espérer que les enquêtes demandées par le Groupe de travail à différentes instances confirmeront la réalité des affirmations d'Interpol.

23. En ce qui concerne la situation des travailleurs migrants, le Groupe de travail a été frappé par l'ampleur et par les conséquences dramatiques de

la pratique qui consiste, dans un grand nombre de pays, à confisquer les passeports des travailleurs migrants, et plus particulièrement des travailleurs domestiques migrants. C'est pourquoi il a prié les Etats de prendre les mesures nécessaires pour punir les employeurs qui agissent ainsi.

24. Pour ce qui est de la question de l'élimination de la violence contre les femmes, M. Bossuyt s'associe aux membres de la Sous-Commission qui se sont félicités des informations communiquées par le Gouvernement japonais concernant les mesures qu'il a prises en faveur des femmes victimes d'esclavage sexuel pendant la seconde guerre mondiale. Etant donné qu'il s'agit de femmes qui sont toutes âgées d'au moins 70 ans, il conviendrait de ne plus tergiverser sur les formes de la réparation que le Japon est disposé à leur accorder.

25. Par ailleurs, M. Bossuyt précise à propos de l'observation qui lui est attribuée au paragraphe 101 du rapport, que pour surmonter les problèmes posés par les séquelles de l'esclavage en Mauritanie, il faut un changement de mentalité. Il importe de savoir que l'esclavage, tel qu'il existait en Mauritanie, ne résultait pas d'une politique délibérée du gouvernement mais constituait un phénomène de société. Il faut combattre les séquelles de ce phénomène et intensifier les efforts en la matière mais on peut regretter, à cet égard, que la communauté internationale ait négligé de fournir à la Mauritanie une assistance concrète en la matière. En matière d'esclavage, au sens classique du terme, l'attention de la Sous-Commission devrait se porter tout spécialement sur le Soudan, qui n'a pas fait preuve d'une réelle volonté de coopération avec elle sur ce plan, alors que de nombreux témoignages ont été apportés au cours de la session sur la persistance de l'esclavage dans ce pays.

26. Mme DAES juge particulièrement utiles les informations fournies dans la section du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1996/24) consacrée aux travailleurs migrants. L'opération qui consiste à regrouper des personnes au chômage, à leur subtiliser les économies de toute une vie et à les faire passer dans un autre pays en leur promettant salaire, passeport et permis de travail est devenue un véritable négoce et les victimes de ces pratiques se trouvent dans une situation dramatique dans de nombreux pays du monde. C'est pourquoi le Groupe de travail devrait rassembler le maximum d'informations sur ces nouvelles formes d'exploitation des travailleurs migrants.

27. Par ailleurs, Mme Daes estime qu'il aurait peut-être fallu étoffer les sections relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité du rapport préliminaire sur l'étude approfondie de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1996/26), par ailleurs d'une très grande qualité.

28. Mme PALLEY félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage pour son excellent rapport. Elle apprécie, elle aussi, les contributions des ONG, qui ont en particulier fait beaucoup pour combattre l'esclavage. Elle salue également l'action importante et la coopération de l'OIT, notamment dans les domaines de la servitude pour dettes et du travail des enfants. A cet égard, la Sous-Commission devrait se pencher sérieusement



sur la situation au Soudan, où l'on compte de nombreux enfants soldats et enfants esclaves, et au Myanmar, où l'on observe un recours systématique au travail forcé touchant des enfants pour des projets d'infrastructures, notamment.

29. Le rapport sur l'étude approfondie de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé est lui aussi extrêmement intéressant. S'agissant du Japon, Mme Palley constate que rien n'a été fait pour indemniser les prisonniers de guerre transformés en esclaves au cours de la guerre. En ce qui concerne les "femmes de réconfort", elle note en revanche les initiatives positives prises à cet égard par le Gouvernement japonais même si elles sont encore insuffisantes. D'abord relativement sceptique quant à l'utilisation d'un fonds privé pour indemniser les victimes, elle a depuis réévalué sa position et estime que la constitution de ce fonds permet la participation du public japonais. Cela étant, il ne faut pas oublier que l'attachement indéfectible à des principes est souvent le pire ennemi de la paix. Or il se trouve que le Gouvernement japonais a adopté une attitude particulièrement rigide sur le plan juridique en estimant que l'ensemble des problèmes avaient été réglés par les traités conclus après la guerre. De leur côté, les victimes ont également adopté une position de principe et estiment qu'elles ne retrouveront leur dignité que si le Gouvernement japonais les indemnise et reconnaît officiellement sa responsabilité. De l'avis de Mme Palley, les deux parties ont tort. La meilleure solution serait que le Gouvernement japonais verse aux victimes une somme symbolique au titre de leur réhabilitation. En tout état de cause, la question doit rester à l'étude et la Sous-Commission doit encourager le Gouvernement japonais à poursuivre ses efforts en vue de résoudre le problème, d'autant plus que les victimes sont déjà relativement âgées.

30. M. LINDGREN ALVES dit que, contrairement à M. Bossuyt, il est favorable à l'idée qui consiste à demander au secteur privé de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. A l'époque actuelle, les Etats se montrent incapables de résoudre les grands problèmes de société et M. Lindgren Alves ne voit pas pourquoi la société civile internationale ne pourrait pas contribuer à une opération aussi positive.

31. Au cours de sessions précédentes, M. Lindgren Alves avait déjà exprimé des doutes quant à l'existence d'un trafic d'organes et de tissus humains. Il constate avec plaisir que certains experts prennent note des informations d'Interpol selon lesquelles il n'y aurait aucune certitude et aucune preuve tangible de l'existence d'un tel trafic.

32. A propos de la question du travail forcé, il juge opportun de ne pas perdre de vue la notion d'indivisibilité des droits de l'homme. Même s'il n'est pas question de militer en faveur d'un nouvel ordre économique international, il n'en reste pas moins que les droits civils et politiques ne peuvent être respectés en l'absence de droits économiques, sociaux et culturels. Le culte du marché qui se développe actuellement est le principal responsable d'une situation où l'on observe, par exemple, des cas de travail forcé. Il faut espérer que la Sous-Commission ne suivra pas la tendance consistant à accorder moins d'importance aux droits économiques, sociaux et

culturels et qu'à ses prochaines sessions, elle consacrerait plus de temps à cet aspect des droits de l'homme.

33. M. EL-HAJJE estime que le rapport sur l'étude de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé est extrêmement intéressant mais que de nombreux sujets abordés dans l'étude en question sont déjà traités par d'autres instances internationales. Afin d'éviter les doubles emplois et les répétitions, le rapport final devrait être axé sur les causes, les conséquences et les moyens de prévention du phénomène considéré.

34. M. SOKHONA (Observateur de la Mauritanie), exerçant son droit de réponse, eu égard aux informations qui figurent aux paragraphes 100 à 103 du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1996/24), dit que l'esclavage est un phénomène historique qu'ont connu tous les pays de la région soudano-sahélienne. Il a peu à peu disparu sous l'effet de la dégradation progressive du système traditionnel au contact des idées modernes, des transformations économiques et sociales et de l'action des pouvoirs publics. A l'heure actuelle, en Mauritanie, les descendants des anciens esclaves jouissent des mêmes droits que le reste de la population. Le Gouvernement mauritanien s'efforce de satisfaire les besoins dans tous les domaines de tous les citoyens mauritaniens, quelle que soit leur origine sociale. Pour combattre les séquelles de l'esclavage, il faut poursuivre le développement social et économique et garantir la démocratie. C'est ce que s'efforcent de faire les autorités mauritaniennes. Il est regrettable que certains utilisent le thème de l'esclavage à des fins personnelles mais la Mauritanie continuera de tout mettre en oeuvre pour améliorer le niveau économique, social et intellectuel de l'ensemble des Mauritaniens.

35. Mme EL HAJJAJI (Observatrice de la Jamahiriya arabe libyenne), rappelant que la Libye a été à l'origine de la proclamation de l'Année internationale des personnes handicapées, en 1981, dit que son pays fait beaucoup pour les handicapés : il leur fournit des logements et des terrains, met en oeuvre des programmes d'éducation et de réinsertion, assure un travail adapté à ceux qui sont en mesure de travailler et prévoit des exonérations de taxes sur les équipements qui leur sont destinés. La Libye respecte la dignité des personnes handicapées, considérant que celles-ci doivent être traitées sur un pied d'égalité et qu'elles ont un rôle à jouer dans la société.

36. Faisant observer que la majorité des handicapés en Libye sont des victimes de la seconde guerre mondiale, l'observateur de la Libye lance un appel à la communauté internationale afin que celle-ci coopère avec son pays pour éliminer les séquelles de cette guerre, en demandant notamment une assistance aux Etats responsables. Elle souligne, d'autre part, que c'est au moment même où la Libye adhérerait aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Conseil de sécurité a pris la décision d'imposer des sanctions à son encontre, ce qui l'a empêchée de respecter ses obligations en vertu de ces instruments. L'imposition des sanctions, en compliquant notamment la fourniture de vaccins, a entraîné une augmentation du nombre des invalides en Libye, et a rendu difficile l'obtention de matériel de rééducation. La Libye demande qu'une étude soit réalisée sur les conséquences des sanctions imposées par le Conseil de sécurité pour les groupes vulnérables de la société. Elle lance en outre un appel à la communauté internationale pour que

celle-ci renonce à sa politique de sanctions car c'est cette politique qui entrave la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui est responsable de l'accroissement des cas d'invalidité. La délégation libyenne a lu attentivement le rapport sur les droits de l'homme et l'invalidité (E/CN.4/Sub.2/1996/27) et elle approuve les recommandations qui y sont formulées. A propos de la nécessité de fournir des renseignements sur les mesures prises pour alléger les souffrances des personnes handicapées, elle souhaiterait qu'une exemption soit prévue pour les Etats qui ont pâti d'embargos décidés par le Conseil de sécurité. Ces Etats devraient plutôt fournir des informations sur les effets que ces sanctions ont eu sur la population. Enfin, l'observatrice de la Libye déclare qu'il faut mettre un terme aux guerres internes, qui ont de graves conséquences pour la population.

37. M. AL-DORY (Observateur de l'Iraq) dit que les efforts considérables que son pays avait déployés pour améliorer la situation des enfants sur les plans social, économique, culturel et sanitaire ont été réduits à néant par le blocus économique imposé depuis le mois d'août 1990. La situation sanitaire se détériore sans cesse et, selon l'Assistant du Directeur régional de l'OMS, l'Iraq se retrouve sur ce plan 50 ans en arrière. Tous les indicateurs de santé sont inquiétants : les taux de mortalité infantile et post-infantile sont passés respectivement de 28 à 64 pour mille et de 48 à 80 pour mille entre 1990 et 1994 à cause de la malnutrition et de la forte progression des maladies infectieuses.

38. La poursuite du blocus a aussi des conséquences psychologiques et sociales pour les familles et les enfants iraqiens, qui souffrent de privations et de frustrations. De nombreux enfants se voient en outre contraints de quitter l'école et de travailler pour aider leur famille. Des enfants privés de l'essentiel ne seront jamais mûrs ni productifs. Ils ne seront pas capables de protéger leurs droits et de respecter ceux des autres. Le Gouvernement iraquien espère que la Sous-Commission contribuera à mettre un terme à la souffrance des enfants iraqiens et aux violations dont ils sont victimes.

39. M. NAZARIAN (Observateur de l'Arménie) dit que dès le moment où elle a recouvré son indépendance, l'Arménie a montré son attachement aux valeurs démocratiques et au régime du droit. Le Parlement et le Président de la République ont été élus à la suite d'élections libres et régulières, et la première Constitution arménienne, adoptée par référendum le 5 juillet 1995, garantit le respect de tous les droits de l'homme et comble un vide juridique en permettant aux législateurs de promulguer des lois expressément destinées à protéger les droits de l'homme. La législation a été progressivement modifiée et alignée sur les normes internationales et l'Arménie a adhéré à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Un autre pas vers la démocratie a été la création, à Erevan, à l'automne 1995, du Centre pour la démocratie et les droits de l'homme. Ce Centre, qui est financé par des donateurs internationaux, fonctionne totalement indépendamment du gouvernement mais coopère avec des organes gouvernementaux. Entre autres initiatives, il a permis l'inspection des établissements pénitentiaires du pays par des experts des droits de l'homme, des journalistes et des représentants d'ONG. L'établissement, le 6 février 1996, de la Cour constitutionnelle a été la première des réformes radicales entreprises au niveau judiciaire. En reconnaissance des réalisations accomplies par l'Arménie dans le domaine

de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe lui a accordé, en janvier 1996, le statut d'hôte spécial.

40. Le Gouvernement arménien est conscient du fait que la protection des droits de l'homme est un processus jamais achevé. Comme dans tous les pays, des violations des droits de l'homme se produisent aussi en Arménie. Chaque cas est examiné attentivement par les autorités compétentes et les coupables sont sanctionnés tandis que des mesures sont prises en matière de prévention. Outre l'alignement de la législation nationale sur les normes internationales et l'adoption de lois et de règlements visant à assurer l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Gouvernement arménien a pris des mesures pour faire en sorte que les citoyens et les organes chargés de veiller à l'application des lois respectent la législation et pour éduquer la population grâce à une large diffusion d'informations sur les droits de l'homme.

41. M. AL-HADDAD (Observateur de Bahreïn), intervenant au titre de son droit de réponse, dit que les renseignements fournis le matin même par l'Organisation mondiale contre la torture au sujet de Bahreïn sont faux. Bahreïn a présenté des informations tout à fait complètes sur cette question à la Commission des droits de l'homme à sa dernière session. Il faut rappeler que Bahreïn est victime depuis plus de deux ans d'un complot de la part d'un certain nombre de terroristes qui ont recours à la violence et à la terreur pour renverser le régime. Ces terroristes, qui sont formés en Iran et dans la Bekaa et qui reçoivent leurs instructions de Londres, commettent toutes sortes d'attentats qui font de nombreuses victimes parmi la population innocente. Le Gouvernement de Bahreïn n'épargnera aucun effort pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme. Il a l'intention de développer son système de consultations et a récemment divisé le pays en districts afin de mieux assurer la protection de ces droits. La population de Bahreïn est une population tolérante, qui rejette la violence et le terrorisme.

42. Le PRESIDENT dit que la Sous-Commission a ainsi achevé l'examen des points 15 et 16 de l'ordre du jour.

LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE  
(point 12 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1995/23 et E/CN.4/1995/74)

LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONDITION ESSENTIELLE DE LA JOUISSANCE  
DES DROITS DE L'HOMME, PAR-DESSUS TOUT DU DROIT A LA VIE (point 13 de l'ordre  
du jour) (E/CN.4/Sub.2/1994/29)

INCIDENCES DES ACTIVITES HUMANITAIRES SUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME  
(point 19 de l'ordre du jour)

43. M. WEISSBRODT, abordant un aspect particulier de la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique, souligne que l'Internet et le nouveau système de communication électronique connu sous le nom de "World Wide Web" ne présentent pas que des risques. Ils offrent aussi des possibilités très intéressantes pour l'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'informations dans ce domaine. Si, pour la grande majorité, le "Web" reste certes matériellement et financièrement inaccessible, des millions de gens de toutes les régions du monde, et pas seulement des pays

les plus avancés mais aussi de pays comme par exemple le Bangladesh, l'Egypte, le Kazakhstan, l'Ouganda ou l'Uruguay, peuvent consulter 24 heures sur 24, sept jours par semaine, des informations sur les droits de l'homme.

44. La bibliothèque des droits de l'homme accessible gratuitement sur Internet contient le texte de plus de 90 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en anglais, français et espagnol, ainsi que des informations sur la ratification de ces instruments, les travaux des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, y compris les rapports de la Sous-Commission et les rapports thématiques et par pays de la Commission des droits de l'homme. Il est également possible de consulter le texte intégral des observations générales et recommandations formulées par les six organes de suivi des traités, de connaître les décisions du Comité des droits de l'homme au cours des cinq dernières années, d'obtenir des informations sur les travaux des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et de lire les décisions et les avis consultatifs de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Cette bibliothèque contient beaucoup d'autres choses qui seraient difficilement accessibles dans des bibliothèques ordinaires.

45. De nombreuses organisations internationales et non gouvernementales utilisent le "Web" pour communiquer des informations sur leurs activités; le HCR a été un pionnier à cet égard. Le Département de l'information de l'ONU diffuse quotidiennement les communiqués de presse de la Sous-Commission. Les livres étant de plus en plus chers et souvent difficiles à obtenir, ce réseau constitue un commode moyen de remplacement. Il est particulièrement utile pour ceux qui commencent à utiliser le courrier électronique et l'ordinateur pour leurs recherches et leurs travaux sur les droits de l'homme.

46. En conclusion, M. Weissbrodt dit qu'il apprécie beaucoup le travail fait par M. Eide et par d'autres pour mettre au point des normes humanitaires minimum s'agissant du respect des droits en période de conflit. C'est une question très importante et il espère que le séminaire qui aura lieu prochainement en Afrique du Sud sera fructueux. Par ailleurs, il conviendrait effectivement de combler une lacune dans le dispositif de l'ONU qui ne comprend pas d'organe chargé de surveiller l'application des normes humanitaires.

47. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes - AAJ), prenant la parole au titre du point 19 de l'ordre du jour, déplore qu'à deux reprises, la Commission des droits de l'homme ait décidé de ne pas transmettre au Conseil économique et social un projet de décision de la Sous-Commission autorisant une étude sur la question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action menée par l'ONU, y compris l'assistance humanitaire, pour faire face aux problèmes humanitaires internationaux, dont font partie, aux yeux de l'AAJ, les opérations dites de maintien de la paix.

48. En effet, une telle étude, dont Mme Palley avait jeté les bases dans son document de travail E/CN.4/Sub.2/1994/39, permettrait de savoir qui est habilité à déterminer les responsabilités et à ordonner le dédommagement des préjudices subis par les civils du fait des violations du droit humanitaire commises lors de certaines opérations, par exemple en Iraq. Après l'opération dans ce pays, le Conseil de sécurité a décidé dans sa résolution 687 (1991),

avec l'aval du Secrétaire général (document S/22 559) et au mépris des principes généraux du droit, de déterminer, par l'intermédiaire de la Commission d'indemnisation, qui devait être dédommagé. On rappellera ici que le cas des civils iraquiens victimes de ces violations n'a pas été pris en considération. L'étude susmentionnée pourrait aussi déterminer si les sanctions économiques décidées par un ou plusieurs Etats comme la loi Burtons-Helms par exemple, en marge des organes compétents de l'ONU, à l'encontre d'un autre Etat, au motif que ledit Etat viole les droits de l'homme, sont conformes au droit international.

49. La Commission des droits de l'homme a rejeté, à l'initiative de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, l'idée d'une telle étude, au motif que la Sous-Commission doit éviter de porter des jugements sur des questions qui relèvent de la responsabilité d'autres organes de l'ONU. L'AAJ estime qu'il ne faut pas confondre la délimitation des domaines de compétence respectifs des divers organes de l'ONU et la faculté qu'a la Sous-Commission, en vertu de son mandat, de mener des études et de porter des jugements sur tout ce qui touche aux droits de l'homme. Un organe ou une institution de l'ONU peut lui aussi violer ces droits et ne jouit à cet égard d'aucune immunité particulière, ainsi qu'il ressort de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 11 avril 1949. De par l'indépendance des experts qui la composent, la Sous-Commission est sans doute l'organe le mieux indiqué pour dénoncer de telles transgressions.

50. Face à cet acte de censure inadmissible de la Commission, la Sous-Commission devrait décider de confier cette étude à Mme Palley, si nécessaire sans que cela ait des incidences financières.

51. Mme PARKER (International Educational Development), s'exprimant au titre des points 13 et 19 de l'ordre du jour, déplore également que sous la pression du Gouvernement des Etats-Unis, la Commission des droits de l'homme ait rejeté le projet d'étude sur les implications, pour les droits de l'homme, des activités humanitaires. En effet, on tente ainsi de limiter la liberté d'expression de la Sous-Commission, qui est composée d'experts indépendants et qui est compétente pour examiner toute question relative aux droits de l'homme.

52. L'action de l'ONU peut avoir des conséquences sur les droits de l'homme, comme le montrent par exemple les événements qui ont eu lieu récemment à Chypre et au cours desquels deux manifestants chypriotes ont été tués et plusieurs Casques bleus blessés. La Sous-Commission ne devrait-elle pas étudier les conséquences de l'occupation d'une partie de Chypre, qui se poursuit malgré les résolutions de l'ONU et qui est à l'origine de ces tragiques événements. Elle pourrait également se pencher sur la situation des personnes que l'ONU a abandonnées à leur sort, par exemple la population des Moluques, de l'Atjeh ou du Cachemire.

53. L'attitude de la Commission des droits de l'homme tient peut-être à l'existence de sanctions imposées à certains pays, l'Iraq en particulier. En effet, certains gouvernements ne veulent pas que des experts examinent les conséquences de ces sanctions sur les droits fondamentaux des populations civiles, notamment le droit à une alimentation suffisante et à des soins médicaux.

54. Dans une résolution qu'elles ont adoptée lors d'une réunion présidée par Mme Margarita Papaandreou (voir document E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/7), diverses ONG expriment le souhait que la Cour internationale de Justice rende, à la lumière des instruments internationaux pertinents, un avis consultatif sur la légalité des sanctions imposées à l'Iraq. International Educational Development estime par ailleurs que la Sous-Commission est parfaitement habilitée à examiner ces questions et elle l'encourage vivement à le faire.

55. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples - LIDLIP) dit qu'au Kosovo, les droits des Albanais, qui constituent 90 % de la population, sont bafoués par les autorités serbes. Récemment, la police serbe a pris prétexte de l'assassinat de cinq Serbes pour entreprendre des expéditions punitives contre la population albanaise alors que rien ne prouve que ces assassinats aient été commis par des Albanais. La communauté internationale devrait aider les Albanais dans les efforts qu'ils déploient pour régler pacifiquement la question du Kosovo. En effet, si un conflit venait à éclater dans cette région, il est à craindre qu'il ne prenne des dimensions internationales.

56. Le conflit du Haut-Karabakh menace la paix dans la région du Caucase : à l'époque de la perestroïka, les autorités azerbaïdjanaises ont répondu par la violence aux revendications des Arméniens qui vivent depuis les temps les plus reculés dans cette région. Pour sauvegarder leur droit à la vie, les Arméniens ont dû mener une guerre qui a duré trois ans et fait des dizaines de milliers de morts de part et d'autre. Grâce aux efforts de la Russie et de l'OSCE, un cessez-le-feu a été instauré en 1994. Alors que les autorités élues du Haut-Karabakh s'efforcent de convertir ce cessez-le-feu précaire en paix durable, le président de l'Azerbaïdjan a quant à lui déclaré qu'il était prêt à récupérer ces territoires par les armes. La Ligue invite la Sous-Commission à favoriser la recherche d'un règlement politique du problème du Haut-Karabakh et à prendre des initiatives pour assurer la sécurité de sa population.

57. M. AHLUWARIA (Libération), intervenant au titre du point 13 de l'ordre du jour, dit que le Pendjab (Inde) est depuis une quinzaine d'années le théâtre de très graves violences qui ont provoqué la mort de 44 000 Sikhs et la disparition de 20 000 autres. Si les Sikhs tiennent à préserver leur identité religieuse, ils sont également favorables à l'instauration d'une société égalitaire et par conséquent opposés à la théorie des castes et au fondamentalisme.

58. Les Sikhs sont très attachés à leur religion et à leurs temples sacrés (les Gudwaras) notamment le Temple d'or situé à Amritsar. Or l'Etat tente actuellement de remettre en cause le All India Gudwaras Act (loi sur les Gudwaras) qui régit, depuis 1925, les conditions dans lesquelles ces temples sont gérés par la communauté Sikh. Il s'agit là d'une ingérence inadmissible dans les affaires religieuses et culturelles de cette communauté. Par ailleurs, des Sikhs résidant à l'étranger se voient refuser l'octroi d'un visa en raison de leurs opinions. Libération estime que pour régler pacifiquement ce problème, il faut que la communauté internationale reconnaisse, d'entente avec le Gouvernement indien, la souveraineté historique du Temple d'or et que l'Etat indien cesse de s'immiscer dans les affaires religieuses et culturelles des Sikhs.

59. Pour conclure M. Ahluwaria dit que seules la compréhension mutuelle et la coopération entre toutes les parties peuvent conduire au règlement des conflits religieux et ethniques et assurer ainsi la paix et la stabilité internationales.

60. Mme MONTSERRAT (Pax Romana), prenant la parole au titre du point 13 de l'ordre du jour, dit que les mines antipersonnel tuent chaque mois 800 personnes et en mutilent 1 000 autres. Au rythme où les champs de mines sont actuellement nettoyés, on estime qu'il faudra environ 1 000 années pour toutes les désamorcer à condition qu'aucune nouvelle mine ne soit posée. C'est pourquoi la communauté internationale doit redoubler d'efforts et aider à la mise en oeuvre de programmes de déminage, tels que ceux qu'a entrepris l'UNICEF dans la dizaine de pays le plus touchés par ce fléau.

61. Etant donné les résultats très maigres auxquels est parvenue la Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, Pax Romana lance un appel à tous les pays pour qu'à l'instar de la Belgique, ils adoptent des lois interdisant la fabrication, l'achat et le commerce de ces mines dans et à partir de leur territoire. L'Espagne par exemple devrait aller plus loin que le moratoire indéfini qu'elle a décrété sur l'exportation de ces mines, lesquelles n'ont d'ailleurs pas une grande valeur militaire et sont surtout utilisées pour terroriser la population civile. L'opinion publique appelle de ses vœux une telle interdiction. Le parti populaire, qui est arrivé récemment au pouvoir, s'y était lui-même déclaré favorable lors de la campagne électorale. Par ailleurs, il conviendrait que les informations sur la fabrication, le stockage, le commerce et l'utilisation des mines antipersonnel soient plus transparentes afin que des entreprises telles que Explosivos Alaveses ne puissent plus se réfugier derrière le secret industriel, lequel ne fait que favoriser les violations des droits de l'homme, du droit humanitaire et des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

62. Pax Romana demande à la Sous-Commission de se prononcer en faveur de l'interdiction totale de la commercialisation, de la fabrication, du stockage, du transfert et de l'utilisation des mines antipersonnel et de contribuer ainsi à mettre fin à la violation flagrante des droits fondamentaux de millions de personnes.

63. M. YOKOTA informe la Sous-Commission que peu de temps auparavant, une personne représentant une ONG a déclaré en public, à propos d'une de ses interventions, qu'elle doutait de son indépendance.

64. M. Yokota, qui s'efforce d'être aussi impartial et indépendant que possible, proteste énergiquement contre de tels propos, qu'aucun membre ou membre suppléant de la Sous-Commission ne saurait tolérer. Il exige en conséquence que la personne en question lui adresse officiellement des excuses écrites.

65. Mme WARZAZI assure M. Yokota de son entière solidarité et rappelle qu'elle a été elle-même la cible d'allégations de cette nature, qui ne peuvent que causer du tort à l'ensemble des ONG. Il conviendrait donc de réfléchir au moyen de faire appliquer la résolution du Conseil économique et social, qui définit les droits et obligations des ONG dotées du statut consultatif.



66. Le PRESIDENT dit que la résolution susmentionnée sera distribuée à la séance suivante. Il rappelle que si les ONG, dont la majorité collabore de manière constructive avec la Sous-Commission, peuvent exprimer librement leurs opinions, elles sont cependant tenues de respecter l'intégrité et l'impartialité des experts. Pour conclure, le Président exprime l'espoir que la personne en question adressera des excuses à M. Yokota.

La séance est levée à 13 h 10.

-----